

## PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 24 novembre 2022 à 20h30

Convocation du Conseil Municipal : le 17/11/2022

### Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

- 1 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 04 2022
- 2 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 05 2022
- 3 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 09 2022
- 4 BUDGET ASSAINISSEMENT : Admission en non-valeur des sommes irrécouvrables arrêtées au 13 09 2022
- 5 BUDGET EAU : Admission en non-valeur des sommes irrécouvrables arrêtées au 13 09 2022
- 6 Prise en charge par la commune du coût financier de la session d'approfondissement de la formation au BAFA de Madame Marlène LEGRAND (adjointe technique contractuelle)
- 7 Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT pour 2023
- 8 Tarifs location des salles de l'espace Roger VITRAC pour 2023
- 9 Vote des taux de fiscalité locale pour 2023
- 10 Subvention exceptionnelle pour aider les élèves du lycée VICAT résidents de la commune à financer un voyage au ski en 2023
- 11 Approbation de règlement à l'amiable par notre assureur MMA du litige opposant la commune à MME Jacqueline COULIE
- 12 ADRESSAGE : validation du nommage et du numérotage des voies et lieux-dits de la commune
- 13 Ligne POLT : Adoption de la motion départementale « Desserte et désenclavement ferroviaire du Lot »
- 14 Taxe d'Aménagement 2022 : adoption des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre l'EPCI (communauté de communes CAUVALDOR) et la commune conformément à la convention
- 15 TELETRAVAIL : Mise en place du télétravail pour les agents de la commune
- 16 MULTISERVICES RURAL : Convention relative à l'enlèvement des ordures ménagères et redevance spéciale
- 17 Vente du bâtiment de l'ancienne épicerie
- 18 Questions diverses

Le jeudi 24 novembre 2022 à 20h30 : réunion du conseil municipal.

La est	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à .....	séance ouverte sous la
	VILLEPONTOUX R	X			GOUZOU MONT	X			
BELIE M	X			DEHAN R	x				
ROCHELLI L	x			BONNET D	X				
LAVERGNE JP	X			SANCHEZ L	x				
GLEYZE D	X			BESNARD O	x				
VITRAC O	X			CRUBILIE B	X				
EWANGELISTA C	x								
JOUGLAS F	X								

présidence de Mr Régis Villepontoux, le Maire.

Mr Benoît CRUBILIE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- 18- Décision modificative n°1 pour le budget EAU -Augmentation des crédits

19- Participation des communes ayant des enfants scolarisés à l'école de Pinsac aux charges de fonctionnement de l'école de Pinsac.

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande également au Conseil municipal l'autorisation de supprimer 1 point à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

16-MULTISERVICES RURAL : Convention relative à l'enlèvement des ordures ménagères et redevance spéciale

**Ordre du jour modifié :**

- 1 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 04 2022
- 2 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 05 2022
- 3 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 09 2022
- 4 BUDGET ASSAINISSEMENT : Admission en non-valeur des sommes irrécouvrables arrêtées au 13 09 2022
- 5 BUDGET EAU : Admission en non-valeur des sommes irrécouvrables arrêtées au 13 09 2022
- 6 Prise en charge par la commune du coût financier de la session d'approfondissement de la formation au BAFA de Madame Marlène LEGRAND (adjointe technique contractuelle)
- 7 Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT pour 2023
- 8 Tarifs location des salles de l'espace Roger VITRAC pour 2023
- 9 Vote des taux de fiscalité locale pour 2023
- 10 Subvention exceptionnelle pour aider les élèves du lycée VICAT résidents de la commune à financer un voyage au ski en 2023
- 11 Approbation de règlement à l'amiable par notre assureur MMA du litige opposant la commune à MME Jacqueline COULIE
- 12 ADRESSAGE : validation du nommage et du numérotage des voies et lieux-dits de la commune
- 13 Ligne POLT : Adoption de la motion départementale « Desserte et désenclavement ferroviaire du Lot »
- 14 Taxe d'Aménagement 2022 : adoption des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre l'EPCI (communauté de communes CAUVALDOR) et la commune conformément à la convention
- 15 TELETRAVAIL : Mise en place du télétravail pour les agents de la commune
- 16 Vente du bâtiment de l'ancienne épicerie
- 17 DM n°1 Budget EAU-Augmentation des crédits
- 18 Participation des communes ayant des enfants scolarisés à l'école de Pinsac aux charges de fonctionnement de l'école
- 19 Questions diverses

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12/04/2022

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,** approuve le compte rendu du 12/04/2022

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11/05/2022

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,** approuve le compte rendu du 11/05/2022

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21/09/2022

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,** approuve le compte rendu du 21/09/2022

**N° : 57\_2022 OBJET: Effacement des dettes du budget ASSAINISSEMENT arrêtées au 13 09 2022**

Le Conseil municipal a décidé, **à l'unanimité,**

- d'**effacer** les créances portées dans la liste présentée par le Service de Gestion Comptable de Saint Céré dans son courrier du 21 Septembre 2022 et correspondant à la somme de **465.47€.**

**N° : 58\_2022 OBJET : Effacement des dettes du budget EAU arrêtées au 13 09 2022**

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité,

- d'effacer les créances portées dans la liste présentée par le Service de Gestion Comptable de Saint Céré dans son courrier du 21 Septembre 2022 et correspondant à la somme de **374.40€**.

**N° : 59\_2022 OBJET : 59\_2022 : Prise en charge du coût de la formation au BAFA (session 3 approfondissement) de Madame Marlène LEGRAND (adjointe technique contractuelle de droit public)**

Le Conseil municipal, a décidé, à l'unanimité:

-d'approuver la prise en charge du coût de la formation au BAFA de **449€** pour Mme Marlène LEGRAND (adjointe technique contractuelle de droit public)

**N° : 60\_2022 OBJET : Tarif A.E.P et ASSAINISSEMENT**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé :

- d'adopter les tarifications indiquées ci-dessous à compter du 01 janvier 2023 ;

➤ **EAU POTABLE**

Désignation	Tarif
-Abonnement compteur ménager	60.00 €
-Abonnement compteur agricole	42.00 €
-M3 d'eau consommé compteur ménager	1.10 €/m3
-M3 d'eau consommé compteur agricole	0.95 €/m3
-Redevance pollution, par M3 consommé (Redevance fixée par l'Agence de l'Eau)	0.33€/m3

➤ **ASSAINISSEMENT**

Désignation	Tarif
-Redevance forfaitaire	70.00 €
-Redevance M3 d'eau consommé	1.10 €/m3
-Redevance pour modernisation des Réseaux de collecte par M3 consommé	0.25 €/m3

(Redevance fixée par l'Agence de l'Eau)

**N° : 61\_2022 OBJET : Tarifs location Salle des fêtes, Salle des Jeunes, Extension-Modifications**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé :

- **d'adopter** les tarifs de location de la Salle des Fêtes, de la Salle des Jeunes et de l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la façon suivante :

	<b>Salle des Fêtes</b>	<b>Salle des Jeunes</b>	<b>Extension</b>
<b>Habitants de PINSAC</b> Semaine et week-end	Semaine et week-end -remise clés le vendredi 14h : 100 € ou 200€ -remise clés anticipé : majoration de 30€/j	Semaine et week-end -remise clés le vendredi 14h : 60€ ou 100€ -remise clés anticipé : Majoration de 20€/J	Semaine et week-end -remise clés le vendredi 14h : 30€ ou 60€ -remise clés anticipé : Majoration de 10€/J
<b>Associations dans le cadre de manifestations ouverte au public</b>	Gratuite 3 fois par an	Gratuite 3 fois par an	Gratuite 3 fois par an
<b>Associations, syndicats et collectivités pour réunions</b>	Gratuite	Gratuite	Gratuite
<b>Groupements politique</b>	Gratuite 1 fois/an puis tarif hab PINSAC	Gratuite 1 fois/an puis tarif hab PINSAC	Gratuite 1 fois/an puis tarif hab PINSAC
<b>Jeune de moins de 18 ans habitant PINSAC</b>	Idem habitants de PINSAC	Gratuite	Idem habitants de PINSAC
<b>Club de Gym</b>	Forfait à l'année 65€		
Périodes : du 16 avril au 14 octobre et du 15 octobre au 15 avril			
Caution : 700€ Salle des Fêtes, 200€ Salle des Jeunes et Extension			
Frais de nettoyage en sus : 100€ par salle si l'état des lieux le justifie			

**N° : 62\_2022 OBJET : Fiscalité locale- Augmentation de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Le Conseil municipal, a décidé, à l'unanimité,

- **d'augmenter** le taux de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) de 35%  
-de fixer en conséquence le taux de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) à 12.78%

**N° : 63\_2022 OBJET : Subvention exceptionnelle pour financer un voyage au ski pour les lycéens de Louis VICAT résidants sur la commune**

Le Conseil municipal, a décidé, à l'unanimité :

-de verser une subvention exceptionnelle de 150€ au lycée Louis VICAT de SOUILLAC en vue de participer au financement de séjour au ski en janvier 2023 de 5 de leurs élèves résidant à Pinsac.

**N° : 64\_2022 OBJET : Règlement amiable du litige opposant la commune à Madame Jacqueline COULIE**

Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :

-**de verser**, au profit de GROUPAMA, une somme de 77€ correspondant au remboursement des travaux de remise en route de la chaudière et du chauffe-eau désamorçés par la rupture d'une canalisation d'eau dans la commune, réalisés par l'entreprise PICOULET et réglés par l'assureur sus-nommé ;

**N° : 65 \_2022 OBJET : Approbation du nommage et du numérotage des voies communales et privées et des lieux-dits de la commune**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

- **de VALIDER** les noms et les numéros attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste ci-dessous)

INSEE	VOIE	NUMEROTAGE
46220	Chemin de Bournet	n° 52 au n° 158
46220	Chemin de la Borgne	n° 52 au n° 80
46220	Chemin de la Cagnarde	n° 67
46220	Chemin de la Fouillarade	n° 206 au n° 208
46220	Chemin de la Mourié	n° 60
46220	Chemin de la Noix	n° 365 au n° 606
46220	Chemin de Piboulades	n° 80 au n° 514
46220	Chemin de Reyrevigne	n° 151
46220	Chemin des Brugières	n° 17 au n° 513
46220	Chemin des Erables	n° 14 au n° 46
46220	Chemin des Falaises	n° 50 au n° 114
46220	Chemin des Hyerles	n° 41 au n° 60
46220	Chemin du Barthas	n°230
46220	Chemin du Causse	n° 64 au n° 215
46220	Chemin du Lac de Garret	n° 80
46220	Chemin du Lombard	n°25 au n° 191
46220	Chemin du Roc de la Dame	n° 1400
46220	Chemin du Rougie Haut	n°58 au n° 257
46220	Chemin du Verger	n° 68 au n° 901
46220	Chemin Vieux	n° 15 au n° 215
46220	Côte Baldy	n°8 au n° 300
46220	Impasse de Beauregard	n° 61 au n° 190
46220	Impasse de la Rivière	n° 42 au n°103
46220	Impasse de la Vigne Grande	n° 105 au n° 116

46220	Impasse de l'Ecole	n° 35 au n° 47
46220	Impasse de Reyrevigne	n° 151
46220	Impasse des Abeilles	n°22 au n°32
46220	Impasse des Ecureuils	n°145 au n° 170
46220	Impasse des Faysses	n° 39 au n° 73
46220	Impasse des Genièvres	n° 16 au n° 133
46220	Impasse des Noyers	n° 14 au n° 37
46220	Impasse des Polygones	n° 20 au n° 72
46220	Impasse des Ruches	n° 26 au n° 37
46220	Impasse du Champ de Verdier	n° 56 au n° 157
46220	Impasse du Mas Del Pech	n° 29 au n° 330
46220	Impasse du Peyralou	n° 38 au n° 185
46220	Impasse du Platant	n° 35 au n° 46
46220	Impasse du Travail	n° 23 au n° 31
46220	Impasse du Vieux Château	n° 1 au n° 51
46220	Passage des Muriers	n° 10 au n° 26
46220	Passage du Chemin Noir	n° 5 au n° 37
46220	Place de l'Eglise Sainte-Madeleine	n° 2
46220	Place Saint-Pierre	n° 15 au n° 90
46220	Route de Blanzaguet	n° 85 au n° 4005
46220	Route de Gabalès	n° 4 au n° 3060
46220	Route de la Plaine	n° 1200
46220	Route de Lacave	n° 1 au n° 4330
46220	Route de Mas Lacroix	n° 179 au n° 1745
46220	Route de Rivière Basse	n° 2 au n° 620
46220	Route du Bastit	n° 310 au n° 1860
46220	Route du Bourrut	n° 345 au n°1111
46220	Route du Cerf	n°25 au n° 100
46220	Route du Grangier	n°25 au n° 382
46220	Route du Mut	n° 779 au n° 2388
46220	Route du Peyral	n° 24 au n° 418
46220	Route du Port du Bastit	n° 1 au n° 901
46220	Route du Roc des Monges	n° 640 n° 1461
46220	Rue de la Croix	n° 31 au n° 200
46220	Rue de l'Eglise	n° 64 au n° 64
46220	Rue des Forgerons	n° 26 au n° 202
46220	Rue des Tilleuls	n°9 au n° 233
46220	Rue du Docteur Marty	n° 54 au n° 512
46220	Rue du Four à Pain	n° 33 au n° 140

46220	Rue du Janissou	n° 19 au n° 428
46220	Rue du Pressoir	n° 27 au n° 103
46220	Rue Jean Lepointe	n° 4 au n° 821
46220	Rue Pech de Labrame	n° 299 au n° 1480
46220	Rue Roger Vitrac	n° 74 au n° 160

**N° : 66A\_2022 OBJET : Adoption de la motion départementale relative à la ligne « POLT »**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

- **d'approuver** la motion relative à la ligne « POLT » dans les termes similaires à celle présentée au conseil départemental du Lot en date du 14 novembre 2022 ;

**TEXTE DE LA MOTION DEPARTEMENTALE**

**Proposition de motion**  
**Desserte et désenclavement ferroviaire**  
**Le Lot mérite le respect**

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les conseillers départementaux réaffirment une fois de plus leur engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus départementaux déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en œuvre par le Gouvernement et son opérateur.

**1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).**

Les élus départementaux demandent à l'Etat d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ». A cet égard, le Département se tient à la disposition de la SNCF et des différentes parties prenantes pour développer le fret, ce qui permettra indéniablement de « rentabiliser » l'entretien des voies.

**2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.**

Le 3 mars 2021, le Ministre des transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'Etat. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. A ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

**3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.**

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité. Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.



**N° : 67\_2022 OBJET : Taxe aménagement 2022- Répartition de la taxe entre la communauté de commune CAUVALDOR et la commune**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de la façon suivante :
- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

**N° : 68\_2022 OBJET : Mise en place du TELETRAVAIL au sein de la commune**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

**Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : SECRETARIAT DE MAIRIE ;

**Article 2 : Le lieu d'exercice du travail**

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum).

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

*Il peut être dérogé à ce principe à la demande :*

- *Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;*
- *Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;*
- *Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

#### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance

hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessite, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

**Article 6 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (*partie à supprimer si la visite n'est pas réalisée*).**

La mise en place du télétravail pourra être précédée d'une visite de la délégation du CHSCT qui validera l'adéquation de l'espace choisi avec le télétravail et veillera à ce que l'installation de l'agent soit compatible avec les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

**Article 7 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

**Article 9 : Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail (partie à supprimer en cas de non-versement)**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220€par an

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CHSCT compétent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 /11 /2022.

**N° : 69A\_2022 OBJET : Vente du bâtiment de l'ancienne épicerie**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

**-d'émettre** un avis favorable à cette vente au montant **de 90 000€ nets** vendeur proposé par Monsieur Wilfried RATEL demeurant 8 RUE des Ayrals à SOUILLAC.

**N° : 70A\_2022 OBJET : DM n°1 Budget EAU**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

**-d'approuver** la décision modificative **dans les termes** suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2158-11 : Renouv canalisation refoulement		11 921.73 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>11 921.73 €</b>
R 238-11 : Renouv canalisation refoulement		11 921.73 €
<b>TOTL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>11 921.73 €</b>

**N° : 71A\_2022 OBJET : Participation des communes ayant des enfants scolarisés à l'école de Pinsac aux frais de fonctionnement de l'école communale**

**Le Conseil municipal, et à l'unanimité, a décidé :**

**-de conserver** la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Pinsac des communes de résidence des enfants accueillis dans l'école de Pinsac comme suit :

Montant forfaitaire de :

1 200.00€ par an par enfant accueilli à l'école maternelle

1 000.00€ par an par enfant accueilli à l'école élémentaire

Cette participation demandée aux communes de la rentrée N/N+1 sera établie en N+1

**Affiché le 01 Décembre 2022 aux portes de la mairie**